

BURUNDI



Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Contribution en vue de l'adoption de la Liste de points établie avant la soumission
du troisième rapport périodique du Burundi par le Comité des droits de l'homme

129ème session, 29 juin – 24 juillet 2020



Avec le soutien de



BURUNDI

Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Contribution en vue de l'adoption de la Liste de points établie avant la soumission du troisième rapport périodique du Burundi par le Comité des droits de l'homme 129^{ème} session, 29 juin – 24 juillet 2020

Co-signé par :

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

Association Burundaise pour la protection des Droits Humains et des personnes Détenues (APRODH)

Association Burundaises des Journalistes en Exil (ABJE)

Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH)

Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)

Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Électoral (COSOME)

Collectif des Avocats des Victimes des crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB)

Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE)

Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC)

Ligue Iteka

Réseau des Citoyens Probes (RCP)

SOS-Torture/Burundi

Tournons la page Burundi (TLP-Burundi)

Union Burundaise des Journalistes (UBJ)

Conception et mise en pages : Gabriel Hernández
(gabo.hernandez@gmail.com)

Centre for Civil and Political Rights (CCPR Centre)
Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
et Fédération internationale des ACAT (FIACAT)
Juin 2020

Table des matières

| | | |
|--------|------------------------------|----|
| I. | Informations générales | 4 |
| II. | Article premier | 4 |
| III. | Article 2 | 5 |
| IV. | Articles 2 (par. 1), 3 et 26 | 8 |
| V. | Article 4 | 10 |
| VI. | Article 6 | 10 |
| VII. | Article 7 | 12 |
| VIII. | Article 8 | 15 |
| IX. | Article 9 | 15 |
| X. | Article 10 | 17 |
| XI. | Article 11 | 18 |
| XII. | Article 12 | 19 |
| XIII. | Article 13 | 19 |
| XIV. | Article 14 | 19 |
| XV. | Article 15 | 22 |
| XVI. | Article 16 | 23 |
| XVII. | Article 17 | 23 |
| XVIII. | Article 18 | 24 |
| XIX. | Article 19 | 24 |
| XX. | Article 20 | 25 |
| XXI. | Article 21 | 26 |
| XXII. | Article 22 | 27 |
| XXIII. | Article 23 | 28 |
| XXIV. | Article 24 | 29 |
| XXV. | Article 25 | 29 |
| XXVI. | Article 27 | 31 |

I. Informations générales

Le Burundi traverse actuellement une crise sociopolitique profonde. Bien que la gestion contestée du processus électoral de 2015 soit considérée sans conteste comme l'un de ses principaux facteurs, cette crise remonte en réalité loin en 2005 depuis que le Parti CNDD-FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie – Force de défense de la démocratie) ait accédé au pouvoir et est à l'origine de la violence ainsi que la violation des droits humains en mode de gouvernance. Parlant de la crise de gouvernance qui caractérise le régime en place, elle a déjà eu de nombreuses conséquences tant sur le plan politique, sécuritaire, socioéconomique que diplomatique. Ainsi, les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales¹ lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Burundi de 2014 (CCPR/C/BDI/2)², sont pour la plupart restées lettre morte (par exemple, le Burundi n'a pas tenu sa promesse de ratifier au plus tôt les deux Protocoles se rapportant au Pacte) et la situation des droits de l'homme s'est

fortement dégradée depuis ce dernier examen. Bien que le Burundi vienne timidement de mettre en place un certain cadre juridique et institutionnel de protection, de prévention et de répression de certains droits catégoriels, notamment la loi sur la protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque³ et la loi sur la prévention, la protection des victimes et la répression des violences basées sur le genre⁴, ce n'est que dans l'intention de voiler la face à la communauté nationale et internationale qu'il respecte ses engagements pris dans les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il est partie. La preuve en est que malgré la présence de ce genre d'instruments juridiques, les violations et atteintes aux droits de l'homme ne cessent d'être régulièrement commises en toute impunité par des agents étatiques. Donc, ce genre de mécanismes et d'autres similaires mis en place par le Burundi ne permettant pas de suivre les progrès accomplis en vue de la pleine réalisation des droits consacrés par le Pacte.

II. Article premier

Observations société civile :

Le Burundi a déclaré son indépendance le 1^{er} juillet 1962 et est un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) depuis le 18 septembre de la même année. De ce fait, il jouit de son droit à l'autodétermination et s'est doté d'un arsenal de procédures constitutionnelles (Constitution et autres lois et règlements) et politiques qui lui permettent

d'exercer ce droit dans les faits. Néanmoins, la jouissance de ce droit à l'autodétermination ne signifie pas le droit de vivre dans une sorte de cloisonnement, le droit de vivre isolé du reste de la communauté internationale. En effet, en vertu de l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le Pacte), les Etats parties

1 Nations Unies, Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi*, adoptées par le Comité en sa 112^e session (7-31 octobre 2014).

2 Security Council Report, CCPR/C/BDI/2, disponible sur <https://www.securitycouncilreport.org/un-documents/document/ccprcbdi2.php?print=true>, consulté le 19 avril 2020.

3 Loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, disponible sur <https://www.assemblee.bi/IMG/pdf/04%20du%2027%20juin%202016.pdf>, consulté le 19 avril 2020.

4 Loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, disponible sur <https://presidence.gov.bi/2016/09/22/loi-n1013-du-22-septembre-2016-portant-prevention-protection-des-victimes-et-repression-des-violences-basees-sur-le-genre/>, consulté le 19 avril 2020.

ont plutôt des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. Or, depuis la crise liée au troisième mandat contesté du président Pierre Nkurunziza et qui frappe le pays depuis 2015, le Burundi reste isolé sur la scène internationale, notamment suite aux violations graves des droits humains dont il est constamment accusé par les partis politiques d'opposition, la société civile burundaise et la communauté internationale.

Par ailleurs, l'article 1^{er} du Pacte proclame sans ambages que « *tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles* ». Or, la contribution forcée de la population au financement des élections 2020 a été perçue comme une sorte de vol organisé par l'Etat envers sa population. Il sied de noter que cette contribution a commencé au départ à être collectée de manière anarchique et parfois violente par les jeunes de la milice *Imbonerakure* (ligue de la jeunesse affiliée au CNDD-FDD) et l'administration et a été par la suite régularisée par une ordonnance conjointe du ministre de l'Intérieur et de celui des Finances sur les modalités de la contribution aux élections de 2020⁵, un règlement pris sur une matière relevant normalement du domaine de la loi⁶. En effet, en vertu de l'article 164, 1^o et 5^o, la contribution imposée à la population relève normalement du domaine de la loi et devrait être décidée par une loi dans le sens où la nature de ladite contribution peut être interprétée soit comme une sujétion (les sujétions ne sont imposées aux citoyens

en leur personne et leurs biens que dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité publique), soit comme une imposition (la définition de l'assiette et du taux des impôts relève du domaine de la loi). Donc, ces contributions forcées, qui continuent à être collectées par les *Imbonerakure* et l'administration malgré l'annonce de leur suspension par Pierre Nkurunziza dans son discours à la Nation à la veille de la célébration du 57^{ème} anniversaire de l'Indépendance du Burundi le 30 juin 2019, constituent une violation du droit du peuple burundais de disposer de sa richesse. Par ailleurs, M. Pierre Nkurunziza a lui-même implicitement reconnu le caractère forcé et partant illégal de ces contributions puisqu'il a dans le même discours tenu à nuancer que « ceux qui le veulent peuvent continuer à contribuer de façon volontaire ». Il est inutile de rappeler que la contribution forcée pour les élections de 2020 a été opérée dans le cadre d'une paupérisation généralisée de la population burundaise.

Enfin, le Burundi est un pays qui pratique une discrimination structurelle de la Communauté des Batwa, une communauté autochtone et sous-représentée dans les sphères de prise de décision par rapport aux autres composantes sociales de la société burundaise. Pour illustration, sauf le cas de cooptation en faveur des Batwa dans les assemblées parlementaires, les autres quotas de postes politiques et administratifs sont partagés entre les tutsi et les hutu au détriment de cette communauté minoritaire politiquement et numériquement.

III. Article 2

Observations société civile :

A. Application du Pacte au niveau national

A la lecture de l'article 19 de la Constitution de 2018 qui dispose que « *les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes*

internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution », l'on constate que les droits

5 Ordonnance ministérielle conjointe n° 530/540/1772 du 11/déc./2017 portant modalités de collecte de la contribution de la population aux élections de 2020.

6 Constitution de la République du Burundi, 7 juin 2018, articles 164 et 165.

reconnus dans le Pacte ont été incorporés au droit interne de manière à être directement applicables par les cours et tribunaux burundais. Il n'en est rien en réalité. En effet, outre le fait que les auteurs des violations et atteintes aux droits humains ne font jamais l'objet de poursuites judiciaires et bénéficient d'une impunité totale, les dispositions du Pacte n'ont pas été invoquées ou appliquées directement par les tribunaux et aucune mesure n'a été prise pour sensibiliser les juges, les avocats, les officiers du ministère

public et les agents de la force publique aux dispositions du Pacte afin que celles-ci soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux. Ceci constitue un obstacle majeur pour les victimes de violations des droits humains dans leurs recours pour obtenir réparation. Les victimes survivantes ou les membres de leurs familles qui le peuvent prennent le chemin de l'exil à la suite d'atrocités subies et d'autres qui ne le peuvent pas préfèrent se terrer dans le mutisme absolu de peur de représailles.

B. Dissémination des informations relatives au Pacte

En ce qui concerne la diffusion d'informations concernant les rapports soumis au Comité et les observations finales s'y rapportant auprès

du grand public, il n'y a aucun mécanisme ou organisme en charge de relayer l'information au public.

C. Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)

La Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) a été créée par la loi n°1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme. Bien qu'elle ait pour mission la protection et la promotion des droits humains, cette commission reste muette devant les violations des droits humains commises au Burundi notamment du fait d'un manque d'indépendance dans l'accomplissement de ses missions. Cette attitude lui a valu en février 2018 la rétrogradation de son statut initial A au statut B par le sous-comité d'accréditation des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) des Nations unies au bout d'un processus qui avait commencé en décembre 2016 et qui pointait le manque d'indépendance de la CNIDH-Burundi, la minimisation des graves violations des droits de l'homme commis dans le pays ou encore, l'absence de coopération de cette institution avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les commissions d'enquête sur ces violations⁷.

En effet, en mai 2016, le Sous-comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI) a décidé de procéder à un examen spécial du statut d'accréditation de la CNIDH du Burundi, à l'occasion de sa deuxième session, en novembre 2016, afin de s'assurer

que la CNIDH continue de fonctionner en pleine conformité avec les principes de Paris. En novembre 2016, le SCA a recommandé que la CNIDH soit rétrogradée au statut B. Pour fonder sa décision, le SCA s'est basé sur plusieurs éléments qui lui avaient été notamment rapportés par la société civile et alléguant que la CNIDH avait pris des positions qui semblaient contraires à son indépendance vis-à-vis de l'Etat, qu'elle s'était abstenue de prendre position sur des abus et violations flagrantes des droits humains commis par les forces de sécurité et les milices et n'avait pas fait de rapport circonstancié à propos de certaines violations flagrantes des droits humains. Le SCA s'est également appuyé sur le rapport A/HRC/33/37 de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi, qui avait relevé le peu de cas de torture et mauvais traitements identifiés par la CNIDH en comparaison avec le nombre de cas documentés par le HCDH sur la même période (entre avril 2015 et avril 2016). Malgré les informations fournies par la CNIDH sur les activités menées au cours de ladite période, le SCA a conclu que « *la CNIDH ne s'est pas prononcée de manière à promouvoir la protection des droits de l'homme en réponse à des allégations crédibles à propos de violations flagrantes des droits de l'homme commises par les autorités. Ce silence dénote un manque d'indépendance. Par conséquent, le*

⁷ RFI, [Burundi: l'ONU rétrograde le statut de la CNIDH](#), 6 mars 2018.

SCA est d'avis que la CNIDH agit d'une manière qui compromet gravement sa conformité avec les principes de Paris. » Ainsi, le SCA a donné à la CNIDH la possibilité de fournir, dans un délai d'un an, les preuves jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les principes de Paris.

Au cours de sa séance de novembre 2017, le SCA a de nouveau examiné la situation de la CNIDH en se basant sur les documents fournis par cette dernière ainsi que le Rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi de septembre 2017 (A/HRC/36/54), qui confirme la persistance de violations graves des droits humains et dénonce le manque d'indépendance de la CNIDH, et les observations finales de novembre 2016 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

D. Haute Cour de justice

Les articles 239 et suivants de la Constitution prévoient une Haute Cour de Justice, composée de la Cour Suprême et de la Cour constitutionnelle réunies. D'après l'article 240 de la Constitution, la Haute Cour de Justice est compétente pour « juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Vice-Président de la République et le

E. Cour pénale internationale

Le Burundi avait signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 13 janvier 1999 puis avait ratifié le traité le 21 septembre 2004. Cependant, le 27 octobre 2016, le Burundi a notifié au Secrétaire général sa décision de se retirer de ce traité. Ainsi, le Burundi est devenu le premier pays à se retirer du Statut de Rome le 27 octobre 2017. Cette décision fait notamment suite à la décision de la Procureure de la CPI d'ouvrir le 25 avril 2016 un examen préliminaire sur la situation prévalant au Burundi depuis avril 2015. Cependant, la chambre préliminaire III de la Cour a donné le 25 octobre 2017 son autorisation pour l'ouverture d'une enquête sur la situation au Burundi et enquête qui a été ouverte le même jour par la Procureure de la Cour. En vertu de l'article 127 alinéa 2 du Statut de Rome « Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent

(CEDAW/C/BDI/CO/5-6), qui émet également des craintes sur le manque d'indépendance de la CNIDH. Sur la base de ces documents et des échanges avec la CNIDH lors de la séance, le SCA a estimé que « la CNIDH ne s'acquitte pas de son mandat de manière à promouvoir le respect des droits de l'homme, ne réagit pas à des allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme commises par les autorités et n'a pas fait la preuve de volonté de s'exprimer sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme, ce qui démontre un manque d'indépendance ». Ainsi, se basant sur les principes de Paris, le SCA a encouragé la CNIDH à coopérer avec le HCDH, le GANHRI et le NANHRI et à solliciter leur assistance pour résoudre les problèmes susmentionnés et a recommandé que la CNIDH soit rétrogradée au statut B.

Premier Ministre pour crimes et délits commis au cours de leur mandat ». Cependant, les hautes autorités burundaises n'ont pas adopté une loi établissant la Haute Cour de justice et il devient de facto impossible de les poursuivre, sur le plan national, si elles commettent des crimes relevant de cette juridiction spéciale prévue par la Constitution.

Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet. ». Ainsi, la CPI reste compétente à l'égard des crimes commis par le Burundi au moment où il était partie au Statut de Rome et que la Cour avait commencé à examiner avant le 27 octobre 2017.

Dans sa décision autorisant une enquête, la Chambre a trouvé un motif raisonnable de croire que des agents de l'Etat et autres groupes mettant en œuvre les politiques de l'État, conjointement avec des membres des

«Imbonerakure», avaient lancé une attaque généralisée ou systématique contre la population civile burundaise. L'attaque a visé ceux qui s'opposaient ou étaient perçus comme s'opposant au parti au pouvoir après l'annonce, en avril 2015, que le président Pierre Nkurunziza allait se présenter pour un troisième mandat. L'enquête porte ainsi notamment sur les crimes

contre l'humanité, notamment de meurtre et tentative de meurtre, emprisonnement ou privation grave de liberté, torture, viol, disparition forcée et persécution, qui auraient été commis au Burundi et à l'étranger par des burundais entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017

- Depuis l'ouverture de l'enquête qui a occasionné le retrait du Burundi du statut de la CPI, la coopération avec l'Etat semble au point mort et seules les organisations des avocats et d'autres défenseurs des droits humains sont restés en contact avec la CPI.

En outre, à travers l'article 50 de la Constitution, inclus par le biais de la révision de juin 2018 le Gouvernement du Burundi précise qu'aucun Burundais ne peut être extradé pour être jugé à l'étranger du Burundi. Le retrait du Burundi de la CPI corroboré par l'inféodation

du système judiciaire burundais à l'exécutif ainsi que la disposition constitutionnelle prohibant l'extradition constituent des actes d'encouragement aux auteurs des crimes graves qui sont jusqu'ici délibérément mis à l'abri de toute poursuite judiciaire.

IV. Articles 2 (par. 1), 3 et 26

Observations société civile :

Le principe du droit à l'égalité et à la non-discrimination entre tous les Burundais est posé dans la Constitution en ses articles 13, 22, 57 et 62. En vertu de ces dispositions, tous les Burundais, hommes et femmes, sont égaux devant la loi et nul ne peut faire objet de discrimination notamment du fait de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

La même constitution institue également un quota minimal de 30 % de femmes dans les fonctions législatives et administratives, un quota qui n'est pas respecté à la lettre au fur et à mesure d'une législature. Or, les quotas sont normalement des mesures transitoires qui permettent d'habituer les électeurs et le personnel politique à la présence de femmes, pour que les tâches de responsabilité leur soient confiées. Cependant au Burundi il s'agit d'une mesure constitutionnelle donc pas transitoire. Il est à noter néanmoins une faible représentation des femmes dans les affaires publiques non électives, tant au niveau provincial que locale, ainsi que dans tous les autres domaines de la

fonction publique. Donc, l'Etat du Burundi devra fournir plus d'efforts pour arriver à la parité hommes-femmes dans les affaires publiques conformément aux conventions internationales auxquelles il est parti.

Ainsi, l'article 140 de la Constitution de juin 2018 précise clairement que « les membres du Gouvernement font ou proposent les nominations dans l'administration publique et aux postes diplomatiques en prenant en compte la nécessité de maintenir un équilibre ethnique, régional, politique et entre les genres ». Cette disposition laisse sous-entendre clairement que l'équilibre femmes-hommes est l'un des genres possibles à prendre en compte mais il y a d'autres dispositions plus explicites quant au quota de femmes dans les instances politiques et administratives de l'Etat.

A titre d'illustration, l'article 128 de la Constitution stipule que « Le Gouvernement comprend le Premier Ministre et les autres ministres. Il est ouvert à toutes les composantes ethniques. Il comprend au plus 60% de Ministres Hutu et au plus 40% de Ministres Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes. ».

Quant à l'article 173 de la Constitution, il nous enseigne que « Les élections des députés se déroulent suivant le scrutin des listes bloquées à la représentation proportionnelle. Ces listes doivent avoir un caractère multiethnique et tenir compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur trois doit être une femme. ». L'article 213 alinéa 3 de la Constitution dit que « La magistrature comprend au plus 60% de Hutu et au plus 40% de Tutsi. Il est assuré un minimum de 30% de femmes ».

Du point de vue socioéconomique, il existe également une inégalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de successions, de régimes matrimoniaux et de libéralités. Jusqu'à présent, la fille burundaise n'a pas encore la garantie d'hériter de ses parents et le projet de loi qui envisageait d'accorder le droit à la fille de succéder au même titre que son frère croupit toujours dans les tiroirs du gouvernement avec peu de chance qu'il y soit déterré sous le régime du CNDD-FDD. En l'absence d'une loi qui harmonise et garantit la jouissance de ce droit pour les filles, les cours et tribunaux ont des pratiques diversifiées et incohérentes dans le traitement des contentieux successoraux notamment en milieu rural.

Une autre forme d'inégalité entre les hommes et les femmes s'observe dans le code des personnes et de la famille en ce qui concerne plus spécifiquement l'âge minimum de mariage qui est différent pour les hommes et les femmes et la gestion de la communauté conjugale. En effet, en vertu de l'article 88 du code des personnes et de la famille burundais⁸, l'homme, avant vingt-et-un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. De même, le code institue une suprématie légale du mari vis-à-vis de sa femme puisqu'il est le chef de la communauté conjugale (article 122). Tout

cela est en désaccord avec les standards internationaux prévus dans les conventions auxquelles le Burundi est parti.

Il convient de signaler que le code burundais de la nationalité⁹ institue plusieurs formes de discrimination entre les hommes et les femmes. En effet, la transmission de la nationalité burundaise ne peut se faire qu'à l'égard du père de l'enfant, sauf dans le cas de l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundaise (article 2). Par ailleurs le bénéfice de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage n'est réservé uniquement qu'à la femme étrangère qui épouse un burundais, ce qui fait qu'un étranger qui épouse une burundaise ne peut prétendre à une telle faveur (article 4).

Par ailleurs, malgré la promulgation en septembre 2016 d'une loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre (voir supra), il s'observe une persistance de la violence conjugale et des violences basées sur le genre qui est due à l'insuffisance des services d'aide sociale ou d'abris pour les victimes, à l'application ineffective de cette loi à cause du climat d'impunité et à l'absence de mesures d'incitation des victimes à porter plainte, puisque dans la plupart des cas, les plaintes déposées ne sont pas suivies d'enquêtes ni de poursuites appropriées, ce qui décourage évidemment les victimes. De plus, les victimes de violence conjugale qui décident de porter plainte subissent souvent des représailles de la part de membres de la famille de son mari ou tout simplement une réprobation sociale parce que l'Etat n'organise pas de campagnes de sensibilisation auprès de sa population pour faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacles à l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux en général et sur les méfaits de la violence faite aux femmes en particulier.

8 Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille.

9 Loi 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité.

V. Article 4

Observations société civile :

Les dispositions de l'article 4 n'ont pas eu à s'appliquer au cours de la période considérée par ce rapport. Néanmoins, il est à noter que l'état d'urgence est prévu à l'article 116 de la constitution et que le législateur s'est largement inspiré des provisions de l'article 4 du Pacte.

Concernant le COVID-19, le gouvernement n'a pas

pris des mesures d'urgence sanitaire comme l'ont fait les autres pays de la région ou du monde.

Quelques gestes barrières ont été suggérées, tels que le lavage des mains et la distanciation dans quelques endroits mais cette dernière n'a pas été mise en application pendant la campagne électorale qui a duré 21 jours au cours du mai 2020.¹⁰

VI. Article 6

Observations société civile :

La constitution de la République du Burundi reconnaît le droit de la vie à toute personne (article 24) et la peine de mort a été abolie depuis 2009 même si le Code pénal militaire burundais maintient cette peine capitale mais dans les faits elle n'est plus appliquée par les juridictions siégeant en matière militaire. Cependant le Burundi n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort

Depuis l'abolition officielle de la peine de mort, les atteintes au droit à la vie se traduisant notamment par des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées (suivies d'assassinats) sont devenues le théâtre quotidien auquel la population burundaise assiste impuissamment. Depuis 2010 et plus particulièrement depuis le début de la crise de 2015 jusqu'aujourd'hui, des allégations d'un nombre important d'exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires sont régulièrement rapportées. Les victimes sont d'abord arrêtées ou enlevées puis emmenées dans des endroits inconnus par des éléments de la ligue des jeunes du CNDD-FDD (les *Imbonerakure*), de la police ou du Service National de Renseignement. Les cadavres de personnes sont souvent retrouvés ligotés les bras dans le dos, parfois mutilés et découverts au bord des rivières, du lac Tanganyika, dans la brousse ou sur la voie publique. Les personnes dont on ne retrouve pas les cadavres sont portées disparues. L'administration se rend toujours complice de ces opérations en s'empressant, une fois les cadavres découverts, de les enterrer de manière indigne sans une moindre enquête en vue d'identifier ces victimes et avertir éventuellement leurs familles.

Depuis le début des manifestations contre le troisième mandat illégal et illégitime de Pierre Nkurunziza en avril 2015, les éléments de la police, appuyés par ceux du Service National de Renseignement et de la milice *Imbonerakure* ont réprimé les manifestants dans le sang en faisant un usage excessif de la force et des armes à feu (tirs à balle réelle à l'endroit des manifestants sans armes). Après le putsch manqué du 13 mai 2015, la campagne de répression contre les manifestants, traités comme des insurgés et assimilés depuis lors à des putschistes, s'est intensifiée et visait également des membres des partis d'opposition, des défenseurs des droits humains et des journalistes.

Ainsi, en date du 14 mai 2015, une attaque a été dirigée contre l'hôpital Bumerec par des éléments de défense et de sécurité pour tuer des éléments putschistes blessés qui avaient été admis à cet hôpital. Le mouvement de répression a atteint son paroxysme les 11 et 12 décembre 2015 au moment où des groupes armés, qui n'ont pas été identifiés, ont mené des attaques contre des camps militaires à Bujumbura et à Mujejuru en commune de Mugongo-Manga de la province Bujumbura. Suite à ces attaques, les forces de défense et de sécurité, en complicité avec la milice

¹⁰ Voir article *Une campagne électorale sans crainte du coronavirus au Burundi* <https://www.dw.com/fr/une-campagne-%C3%A9lectorale-sans-crainte-du-coronavirus-au-burundi/a-53388381>

Imbonerakure, ont commis des assassinats ciblés contre des jeunes des quartiers dits contestataires du troisième mandat de Pierre Nkurunziza, notamment à Nyakabiga, Ngagara, Cibitoke, Mutakura et Musaga. Au cours de ces attaques, le porte-parole de l'armée a officiellement affirmé que 87 personnes qu'il a qualifiées de rebelles avaient été tuées en mairie de Bujumbura, mais d'autres sources indépendantes affirment qu'environ 300 jeunes ont péri au cours de ces exécutions extrajudiciaires.¹¹ En outre, 7 autres jeunes, d'abord détenus au cachot de police d'Ijenda en province Bujumbura dans la commune de Mugongo-Manga, ont été sommairement exécutés et enterrés dans une fosse commune à Kanyunya en Commune Mukike par le commandant du camp de Mujejuru, le major Marius Gahomera en date du 13 décembre 2015. Cette répression n'a pas épargné certains membres des corps de défense et de sécurité soupçonnés de ne pas soutenir le régime en place dans sa politique de répression excessive de ses opposants, qui ont été la cible d'assassinats, d'exécutions extraordinaires et disparitions forcées. A ce sujet, il est possible de citer l'exemple de l'assassinat du Général de Brigade Athanase Kararuzza avec sa femme et son enfant en date du 25 mars 2016.

Depuis cette période, la situation a continué de se détériorer. De décembre 2015 au 31 décembre 2019, au moins 545 cas de disparitions forcées sont parvenus à la Ligue Iteka¹². De même, SOS-Torture / Burundi a recensé 197 cas d'exécutions extrajudiciaires en 2019¹³.

Cette répression concerne en premier lieu la traque de personnes opposées ou présumées opposées au projet de révision de la constitution en 2018 et au processus préélectoral des élections générales de 2020. En effet, plusieurs jeunes accusés d'avoir participé « au mouvement insurrectionnel » et des membres des partis politiques d'opposition, essentiellement du parti CNL (Conseil national pour la liberté), ont été exécutés sommairement ou portés disparus. Ces violations et atteintes se commettent dans un climat d'impunité endémique et leurs auteurs sont plutôt récompensés au travers de nominations aux grades supérieurs ou de l'envoi dans des missions de maintien de la paix en Somalie et en République Centre Africaine

A titre d'illustration, des officiers burundais ont été renvoyés de la MINUSCA¹⁴, pour des violations des droits de l'Homme commises au Burundi. Il s'agit du Major Pierre Niyonzima (index 483161), Major Jimmy Rusheshe (index 1025877) et Major Jean Bosco Mushimantwari (index 484248). Tous officiers de la Force de Défense Nationale (FDN), l'armée burundaise, déployés depuis le 13 décembre 2015 dans la mission intégrée multidimensionnelle de stabilisation des Nations unies en République centrafricaine (MINUSCA). Cette demande de rapatriement de ces trois officiers burundais est contenue dans une note officielle du 5 février 2016 signée par le Lieutenant Général Maqsood Ahmed, conseiller au Département des opérations de maintien de la paix à New York.

Cette décision a été prise le 5 février 2016 et aucune autorité burundaise n'a été informée. Cette note fait suite aux inquiétudes exprimées par l'Office du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme au sujet de violations présumées des droits de l'Homme commises par ces agents au cours des violentes manifestations qui ont débuté au mois d'avril 2015 au Burundi.

Ce contrôle systématiquement effectué pour les militaires envoyés en République centrafricaine n'a cependant pas été mis en œuvre pour les militaires envoyés en Somalie.

Ainsi, l'Etat du Burundi n'a pris aucune mesure pour empêcher toute privation arbitraire de la vie et pour punir les auteurs de violations à ce droit inaliénable.

11 SOS Médias Burundi, [Attaque des camps militaires de Bujumbura en décembre 2015 : des militants de droits humains et les familles de victimes exigent la vérité et réclament justice](#), 12 décembre 2019.

12 Ligue ITEKA, [Rapport annuel de la Ligue Burundaise de Droits de l'Homme « ITEKA »](#), janvier-décembre 2019

13 SOS-Torture/Burundi, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi en 2019, mars 2020.

14 Iwacu, [Trois hommes avertis en valent beaucoup](#), 15 février 2016

Autre exemple, le 15 avril 2020, des agents de la police ont abattu Pascal Ninganza (surnommé Kaburimbo), Désiré Ciza et Riyazimana au domicile de Ninganza dans la commune Matana, province Bururi (sud du pays). Des témoins rapportent que la police, dirigée par le commissaire de police Thaddée Birutegusa, responsable de la Police Nationale du Burundi en région sud du pays, avait déjà ligoté les 3 hommes pour un interrogatoire après qu'ils aient montré des effets militaires en leur possession. Par la suite, les mêmes agents ont reçu l'ordre d'exécuter les trois hommes, malgré qu'ils ne présentent plus de danger. La principale cible était Pascal Ninganza, un ancien militaire dont la tête avait été mise à prix pour 5 millions de francs burundais par le président du Sénat Révérien Ndikuriyo il y a quelques mois. Les deux autres victimes étaient des employés domestiques de Pascal Ninganza. Aucune enquête n'a été ouverte pour ce cas de meurtre.

Il existe quelques rares cas dans lesquels les auteurs présumés des crimes sont identifiés et arrêtés mais il s'agit généralement de délits et crimes de droit commun où il n'y a pas d'interférence politique. Selon SOS-Torture /Burundi, en 2019, dans un peu moins de dix pour cent des cas d'assassinats, la police est parvenue à identifier les auteurs présumés des crimes commis. Il s'agit donc de cas rares où il est difficile de déterminer les facteurs ayant permis aux enquêtes d'aboutir. Il ressort cependant que lorsqu'il s'agit de crimes commandités par des personnes détenant une certaine autorité, les enquêtes n'ont jamais lieu ou n'aboutissent jamais. À contrario, lorsque la victime est une personne proche du pouvoir, cela peut stimuler la conduite d'enquête, même s'il n'est pas certain que les biais la caractérisant permettent l'identification de vrais auteurs.

En définitive, la violation du droit à la vie est une réalité au Burundi et se traduit principalement par les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées qui sont probablement suivies d'exécution.

VII. Article 7

Observations société civile :

Dans sa législation nationale, le Burundi interdit et réprime les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 206 du code pénal¹⁵ définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès*

ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Les articles 207 à 209 du Code pénale punissent les actes de torture d'une peine de servitude pénale allant de 15 ans à la servitude pénale à perpétuité en fonction des circonstances dans lesquelles ils ont été commis et des conséquences qu'ils ont entraînées.

Il est à noter que le Burundi a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis décembre 1992¹⁶ et que le législateur a érigé en infractions les actes susceptibles d'être qualifiés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le code pénal. Il a également adhéré au Protocole facultatif à la Convention contre la

¹⁵ Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal.

¹⁶ Décret-loi n°1/47 du 31 décembre 1992.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 octobre 2013.

Bien que le Burundi soit partie à ces conventions et qu'il ait intégré certaines de leurs dispositions dans son arsenal juridique interne dont le Code pénal, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sont pas concrètement réprimés à cause de nombreux dysfonctionnements dans l'organisation et la structure de l'autorité des services de sécurité, notamment la Police nationale du Burundi (PNB) et le Service national de renseignement (SNR), qui favorisent l'impunité. A cela s'ajoutent les membres de la ligue des jeunes du CNDD-FDD et certains administratifs issus de ce parti qui semblent être au-dessus de la loi

Le Comité contre la torture lors du dernier examen du Burundi s'est montré préoccupé par les 651 cas de torture recensés entre avril 2015 et avril 2016 par le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi (voir A/HRC/32/30, par. 27). Dans ses Observations finales, le Comité a constaté que "les actes de torture et mauvais traitements auraient principalement lieu dans l'enceinte du Service national de renseignement près de la cathédrale de Bujumbura mais aussi dans des lieux de détention non officiels, tels que le cachot dit « Iwabo W'abuntu » et le centre de commandement opérationnel de la police appelé « Chez Ndadaye »,¹⁷

Dans le rapport d'enquête de la Commission des Nations Unies sur le Burundi de septembre 2019, la Commission a conclu que des cas de torture et de mauvais traitements ont continué à être commis. Cette partie doit être lue de manière conjointe avec la partie sur les violences sexuelles, puisque nombre de ces cas constituent également des cas de torture et de mauvais traitements. La commission ajoute que plusieurs cas de torture ont pris la forme de violence sexuelle, dont des viols lorsque les victimes étaient des femmes, ou des sévices

ciblant les organes génitaux lorsqu'il s'agissait d'hommes. Dans des cas de viol ciblant des femmes, l'objectif poursuivi était de leur faire dire où étaient leur époux ou un autre membre de leur famille ou les « punir » pour les actions de ceux-ci

En effet, la situation des détenus dans les cachots de police et du SNR est très préoccupante. Les détenus y sont constamment torturés sous l'œil complice et encourageant des responsables hiérarchiques des tortionnaires. Donc, au Burundi il existe un nombre élevé de cas de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont commis par les forces de police, de l'armée, des services de renseignements et les *Imbonerakure* et dans une certaine mesure par certains administratifs à la base. Malheureusement, les responsables de cette pratique bénéficient d'une impunité totale, ce qui fait que ces cas de torture ne sont pas portés devant les tribunaux. Ceux-ci acceptent par contre comme moyens de preuve les aveux obtenus sous la torture. Dans la plupart des cas, ces actes de torture n'ont pas donné lieu à des enquêtes promptes et impartiales et, même si des enquêtes sont ouvertes, elles n'aboutissent jamais; ce qui équivaut à un déni de justice pour les victimes.

De mêmes pendant le processus électoral en vue de l'élection présidentielle de mai 2020, des allégations de violations et atteintes aux droits de l'Homme ont fait état d'au moins 22 personnes tuées, dont sept cas d'exécutions extrajudiciaires et 10 corps sans vie retrouvés, six personnes enlevées, deux victimes de violence sexuelle, 18 torturées et 67 arrêtées arbitrairement. Parmi les victimes enregistrées figurent trois femmes et deux mineurs tués, deux mineurs enlevés, deux femmes torturées et quatre femmes arrêtées arbitrairement. Tout cela n'augure pas de changements post-électorales¹⁸.

Le Comité contre la torture a fait le constat que selon le rapport spécial que l'Etat burundais lui a soumis, seulement cinq dossiers pour actes

¹⁷ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §12

¹⁸ Burundi : Graves inquiétudes sur les violences et l'usage excessif de la force à l'approche des élections, Communiqué de presse, 18 mai 2020, <https://www.omct.org/fr/press-releases/statements/burundi/2020/05/d25847/>

de torture sont en cours d'instruction depuis septembre 2015.¹⁹

Par ailleurs, au Burundi, il n'existe pas de mécanisme national de prévention de la torture qui est pourtant requis par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture dont il est partie depuis le 18 septembre 2013. Le Comité contre la torture a pourtant invité le Burundi à engager un processus participatif et inclusif de toutes les parties prenantes afin de mettre en place au plus tôt un mécanisme national de prévention qui est indépendant, effectif et conforme aux lignes directrices du Sous-comité pour la prévention de la torture. Ce mécanisme aurait accès à tous les lieux de privation de liberté à n'importe quel moment afin de pouvoir effectuer des visites sans annonce préalable. En plus, l'Etat partie devrait garantir aux organisations de la société civile un libre accès aux lieux de privation de liberté et la possibilité de faire des recommandations aux autorités. Les principales ONGs qui défendaient les droits des détenus ont été radiées et leurs leaders contraints à l'exil tandis que celles qui restent au pays sont terrorisées et ne peuvent plus accéder aux lieux de détention officiels ou non officiels pour constater les violations qui s'y commettent.

Il est à noter aussi que des châtiments corporels continuent d'être pratiqués dans certains établissements scolaires. Parfois, les coups infligés aux élèves ont donné lieu à des morts comme c'est le cas d'une écolière qui a succombé à des coups de bâton lui infligés par sa maîtresse le 28 octobre 2019, malgré l'existence de l'ordonnance ministérielle du 17 juillet 2017 qui interdit le châtiment corporel. Ces châtiments corporels se pratiquent aussi au sein des familles, ce qui pousse souvent les enfants à fuir leurs foyers familiaux pour aller vivre dans la rue au niveau des centres urbains (le phénomène des enfants de la rue).

Au Burundi, quand des enfants sont inculpés pour des actes criminels, beaucoup d'entre

eux sont envoyés dans des prisons où ils sont incarcérés aux côtés d'adultes. L'expérience peut être terrifiante et traumatisante. Mais, grâce à l'appui de l'UNICEF²¹ et de ses partenaires, ils ont procédé à la mise en place dans le pays de centres de rééducation, ces adolescents peuvent rester dans un lieu sûr où leur sont offerts une orientation psychosociale, la possibilité d'étudier et même des services juridiques concernant leur dossier judiciaire. La problématique est que les acteurs de la chaîne pénale ainsi que l'administration ne sont pas suffisamment formés et sensibilisés sur la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans différentes décisions qui sont régulièrement prises.

Les violences sexuelles contre les femmes sont aussi utilisées comme acte de torture. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé en 2016 par les nombreuses allégations d'actes de violences sexuelles, utilisés comme armes d'intimidation et de répression par les agents de l'Etat ou par la milice Imbonerakure. Lors de sa mission à Bujumbura et à Kigali, l'OMCT a rencontré des victimes de torture et a répertorié d'autres méthodes utilisées, notamment le viol entraînant une grossesse ; le passage à tabac avec coups de fusil et bâtons de fer ; pendaison avec des cordes ; amputation de certaines parties du corps.

Si le droit à la réparation pour les victimes de « traitement arbitraire » est protégé dans la Constitution burundaise à l'article 23 ainsi que l'article 349 du Code de Procédure Pénale qui prévoit l'indemnisation par l'Etat en faveur des victimes du crime de torture, il ne connaît pas de concrétisation malgré les multiples cas de torture déjà avérés. En pratique, les victimes de torture, tout comme celles de détention arbitraire, n'obtiennent aucune réparation et ne bénéficient pas de mesure de réhabilitation. Le nouveau Code de procédure pénale de 2018 ne prévoit plus la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de torture comme cela était le cas en 2013. La mise en place de ce

19 Idem

20 https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BDI/INT_CAT_NGS_BDI_28639_F.pdf

21 https://www.unicef.org/french/infobycountry/burundi_92030.html

Le Comité contre la torture a pourtant une recommandation du Comité contre la torture av à l'Etat burundais, dans ses observations finales de 2007. Le Comité avait donc invité l'Etat à « prendre des mesures urgentes pour faciliter la création

d'un fonds d'indemnisation des victimes de la torture ». Ainsi, le recul législatif encaissé par le Burundi doit être comblé par des mesures concrètes de réparation par l'Etat en cas de torture.

VIII. Article 8

Observations société civile :

Le Burundi a mis en place adopté en 2014 la une législation sur Loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant la prévention et la répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite. Il a aussi ratifié le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme annexe II)²² et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).²³ Malgré l'existence de ces instruments juridiques, la traite des personnes subsiste dans l'Etat partie et prend des formes d'exploitation sexuelle, de travail ou de mendicité. En ce qui concerne plus spécifiquement l'exploitation sexuelle, il est

à noter que plusieurs filles et femmes sont vendues par des réseaux auxquels participent activement certaines personnalités de la police et du parti CNDD-FDD dans les pays asiatiques comme l'Arabie saoudite et l'Oman. La Fédération des associations engagées dans le domaine de l'enfance (Fenadep) estime qu'il y aurait 4000 filles qui ont été victimes de la traite des personnes depuis 2015. Ces filles seraient revenues des pays du Golfe²⁴. Bien que l'OIM ait établi un partenariat avec le Burundi pour lutter contre la traite d'êtres humains²⁵, les autorités burundaises n'ont pas engagé des enquêtes pour démanteler ces réseaux et il n'existe pas de structures appropriées afin de prendre en charge les victimes qui ont la chance de revenir au pays après tant de souffrances endurées pendant la durée de leur esclavage.

IX. Article 9

Observations société civile :

Au Burundi, les articles 31 et suivants du Code de procédure pénale²⁶, encadrent la garde à vue et les rétentions de sûreté (rétention pour état d'ivresse manifeste, rétention pour séjour irrégulier au Burundi, rétention pour contrôle

ou vérification d'identité et rétention pour état mental dangereux). Il convient en premier lieu de relever la durée excessivement longue de la garde à vue. En effet, l'article 34 dispose que « *La garde à vue de Police Judiciaire, telle*

22 Loi n°1/05 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme annexe II).

23 Loi n°1/05 du 05 avril 2012 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).

24 <https://www.iwacu-burundi.org/traite-des-personnesune-triste-realite-au-burundi/>

25 <https://www.iom.int/fr/news/loim-etabli-un-partenariat-avec-le-burundi-pour-lutter-contre-la-traite-detres-humains>

26 Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale.

que définie à l'article 33 ne peut excéder sept jours francs, sauf prorogation indispensable décidée par l'Officier du Ministère Public ayant comme limite maximale le double de ce délai ». Dans le cadre de la procédure de flagrance²⁷, la garde à vue est limitée à 36 heures et l'instruction par l'Officier du ministère public ne peut dépasser 15 jours, renouvelable une fois par un juge²⁸. Ensuite, la juridiction saisie « notifie immédiatement au prévenu et à son avocat le lieu et heure d'audience », et le délai de citation peut être réduit par rapport aux huit jours prévus normalement par la loi lorsque « la peine prévue par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale ou ne consiste qu'en une amende ».

Les garanties de la personne privée de liberté sont bien transcrites dans le Code de procédure pénale. Cependant, le problème réside au niveau de l'application et du respect des dispositions légales. En effet, depuis la crise de 2015, les dispositions du Code de procédure pénale ne sont plus respectées et les personnes qui se rendent coupables de ces violations ne sont pas inquiétées car bénéficiant d'une impunité totale. La règle en matière pénale est devenue la présomption de culpabilité, ce qui conduit à l'usage disproportionné de la garde à vue suivie d'une détention préventive presque automatique. Cela a pour résultat des durées excessives et abusives au-delà du délai légal pour la plupart de personnes placées en garde à vue. Les personnes qui sont considérées comme opposants au régime du président Pierre Nkurunziza sont comptées parmi la grande majorité de victimes.

En conséquence, les garanties juridiques fondamentales contenues dans le Code de procédure pénale, notamment l'obligation d'informer la personne privée de liberté de ses droits, le droit d'accès à un avocat, à un médecin, le droit de communiquer avec

sa famille et d'être présentée dans les plus brefs délais à un juge, ne sont souvent pas respectées.

De manière générale, les arrestations arbitraires et les détentions illégales sont observées quotidiennement au Burundi. Le rapport de la commission d'enquête sur le Burundi de septembre 2018, tire le même constat depuis avril 2015. De nombreuses personnes considérées comme des opposants au pouvoir ont été arrêtées sans mandat d'arrêt, par des agents de la police, du SNR et même des Imbonerakure. Ces arrestations sont le plus souvent conduites en violation des règles de procédure pénale, sans mandat et sans aucune base légale. Le parquet ignore souvent le sort des personnes arrêtées, qui sont détenues dans des lieux secrets sans aucune possibilité de communiquer avec leurs familles et avocats. Les motifs souvent avancés par les auteurs de ces arrestations sont la participation à des manifestations contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, la détention d'armes, le recrutement ou la participation à des combattants, l'hébergement et l'appui aux rebelles ou la collaboration avec les groupes armés. En guise d'illustration, entre avril 2015 et fin avril 2016, le Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme au Burundi a documenté 5 881 arrestations et détentions, dont au moins 3477 qualifiées d'arbitraires.²⁹ Similairement, SOS-Torture / Burundi a documenté 383 cas d'arrestations arbitraires en 2019.

Ces irrégularités démontrent aussi la participation du système judiciaire à la répression des opposants politiques comme l'illustre les arrestations et détentions arbitraires de 12 membres du parti d'opposition UPD-Zigamibanga au mois d'août 2019. Ces personnes, dont deux magistrats, un avocat et des enseignants, s'étaient retrouvées dans un bar en commune de Bururi. Elles ont été

27 La procédure de flagrance est prévue aux articles 21 et suivants du Code de procédure pénale qui disposent qu' « est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui est en train de se commettre ou qui vient de se commettre [...] ou si] dans un temps très voisin de la commission de l'infraction, le suspect est trouvé en possession d'un objet ou présente une trace ou un indice laissant penser qu'il a participé à la commission du crime ou du délit ». Le nouveau Code de procédure pénale précise désormais que le délai maximum pour suivre cette procédure est de 24 heures entre la commission de l'infraction et l'appréhension du suspect, ce qui étend de manière significative la notion de flagrance

28 Articles 22 et 211 du Code de procédure pénale révisé par la loi du 3 avril 2013.

29 [Rapport du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi](#), 17 juin 2016.

arrêtées le 11 août 2019 par le Gouverneur et des responsables administratifs locaux, qui les ont accusées de tenir une « réunion illégale » et de tenter de renverser les institutions. Elles ont été conduites au cachot de police, et ensuite le ministère public a ouvert des poursuites à leur encontre pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'État ». Elles ont été jugées en flagrance le 20 août 2019 en présence d'une délégation du Ministère de la justice venue de Bujumbura, et elles ont été condamnées à des peines allant de 20 à 30 ans de prison, sans que les nombreuses irrégularités et violations de procédures n'aient été prises en compte.

Le rôle du système judiciaire est de faire respecter les lois, y compris les règles de procédure tout au long de la chaîne pénale. En

conséquence, les Officiers du ministère public (OMP), et par la suite les magistrats du siège, devraient tenir compte de telles violations des procédures établies et en tirer les conséquences³⁰. Or, cela est rarement le cas. Il importe ainsi de réviser les dispositions du Code de procédure pénale pour les mettre en conformité avec les normes internationales, en particulier les dispositions relatives aux délais de garde à vue et de contrôle de la détention, aux perquisitions de nuit et sans mandat, à la procédure de « flagrance », à l'infraction d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'État », et à celles accordant une impunité *de jure* aux magistrats et aux Officiers de police judiciaire et de mettre fin aux détentions arbitraires.

X. Article 10

Observations société civile :

Au Burundi, les conditions de détention sont très inadéquates et se traduisent notamment par un taux très élevé et inquiétant de surpopulation carcérale.

Les établissements pénitentiaires sont marqués par des conditions sanitaires déplorables, des soins médicaux inadéquats et de qualité pauvre et une ration alimentaire par détenu insuffisante et irrégulière. Depuis 2015, l'accès aux prisons est quasi-impossible pour les défenseurs des droits humains et il n'est pas facile de disposer des statistiques actualisées sur les conditions de vie matérielles dans les différentes prisons.

Le rapport de la Commission d'enquête des Nations unies sur le Burundi de septembre 2018³¹, dénonce des conditions de détention au Burundi comme constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les lieux de détention, que ce soient les prisons ou les cachots de la police et du SNR, sont généralement surpeuplés et parfois sans accès à l'air ou à la lumière naturelle. Les

personnes sont détenues dans des conditions insalubres sans pouvoir maintenir leur hygiène corporelle. Selon ce rapport, la situation des prisons burundaises reste alarmante, comme l'a reconnu le Directeur général des affaires pénitentiaires le 16 juillet 2018 au cours d'une conférence de presse lors de laquelle il a expliqué qu'à la date du 12 juillet 2018, il y avait 9 901 détenus au Burundi répartis dans 11 prisons, alors que la capacité d'accueil totale du pays est de 4 194 places seulement³². La prison centrale de Mpimba rassemble plus d'un tiers de l'effectif total des détenus, soit environ 3 500 individus. Cette surpopulation carcérale, reconnue par l'exécutif, crée d'énormes problèmes s'agissant des conditions de vie des détenus, leur hygiène et leur accès la nourriture, à l'eau potable et aux soins. De telles conditions ont eu de graves conséquences sur la santé des détenus. De même, cette situation ne permet pas d'assurer la séparation des différentes catégories de détenus étant donné que 57 pour cent d'entre eux sont des prévenus (5

30 L'article 52 du Code de procédure pénale prévoit que « les Officiers du ministère public [...] lorsqu'ils constatent une détention ou rétention arbitraire ou illégale [...] prennent toutes les mesures appropriées pour la faire cesser sur-le-champ ».

31 Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, [A/HRC/39/63](#), 12 septembre 2018

32 Iwacu, [Plus de 9 mille détenus dans 11 prisons au Burundi](#), 17 juillet 2018

682 personnes). Les bâtiments sont vétustes, datant pour la plupart des années 1920 à 1950, et ils ne sont pas adaptés au contexte actuel du monde carcéral. Le personnel de la Direction générale des affaires pénitentiaires est de 240 personnes toutes catégories confondues, y compris au niveau de l'administration centrale (entre 40 et 50 personnes) et une quarantaine à Mpimba, ce qui ne laisse qu'une quinzaine d'agents pénitentiaires en charge de chaque prison³³. L'absence de programme de réinsertion est une autre conséquence du manque de moyens humains et financiers alloués à la Direction générale des affaires pénitentiaires.

Selon le rapport d'avril 2020 de l'ONG APRODH, la situation carcérale au 30 avril 2020 reste très alarmante, même si elle présente un effectif légèrement inférieur à celui de mars 2020. En effet, la population pénitentiaire est de 11.535 personnes soit un taux d'occupation de 275.29 % (près de 3 fois la capacité d'accueil qui est de 4.194 personnes). Les multiples arrestations orchestrées par des personnes n'en ayant pas les prérogatives, à mobiles politiques, mais qui sont malgré tout avalisées par le ministère public sont l'une des causes du surpeuplement des établissements pénitentiaires. Tant que les tensions politiques entre le parti au pouvoir et l'opposition ne seront pas apaisées, et aussi longtemps que les acteurs de la sécurité et de la justice ne travailleront pas dans l'indépendance et la neutralité politiques, les maisons carcérales ne cesseront d'être

débordées, du fait des détentions arbitraires et de l'absence de jugement des dossiers, souvent dictées par l'exécutif.

Certains détenus font l'objet de mauvais traitements au sein des prisons. Il en est ainsi des présumés putschistes actuellement emprisonnés à la prison de Gitega. Ils ont fait l'objet de maltraitance multiforme (notamment des placements dans des cellules d'isolement, une interdiction ou surveillance de leurs visites). Ils sont soumis à un régime dérogatoire de celui des autres détenus³⁴. Ils ont également fait l'objet d'actes d'intimidation et de tentatives d'enlèvement. Il en est de même des personnes arrêtées lors des massacres des 11 et 12 décembre 2015 qui ont été incarcérées dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Un autre problème de violation des standards internationaux en matière d'administration des maisons de détention, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, c'est le fait que la séparation des détenus n'est pas respectée entre adultes et mineurs.

De plus, il y a désormais absence de contrôle régulier de la légalité de la détention. Par conséquent, des personnes bénéficiant d'une mesure de libération provisoire ou conditionnelle, ou celles ayant purgé leur peine ne sont pas automatiquement libérées des lieux de détention et restent détention sans aucun titre. Cela prouve les dysfonctionnements endémiques entre le parquet et les services chargés de la détention.

XI. Article 11

Observations société civile :

Au Burundi, il existe une pratique très inquiétante en rapport avec les personnes pauvres qui restent enfermées dans des hôpitaux après être guéries pour le seul fait qu'elles n'ont pas été en mesure de payer la facture des soins dont elles ont bénéficiés.

Ces personnes ne sont libérées que quand des membres de leurs familles s'organisent pour payer la totalité de la dette ou quand une âme charitable accepte d'apurer la facture des soins de santé qui lui ont été administrés.

³³ Le Directeur général a mentionné que 49 agents étaient affectés à la prison de Mpimba avec seulement cinq agents au service social, quatre agents au service logistique et environ quatre autres au service juridique pour faire le suivi des dossiers de 3 500 détenus. Les 10 autres prisons ont donc une moyenne de 14 agents, y compris pour les services juridique, social et logistique.

³⁴ Le régime commun étant celui établi dans le règlement d'ordre intérieur des prisons

XII. Article 12

Observations société civile :

Au Burundi, le droit de circuler librement est garanti dans la constitution et par d'autres lois en vigueur. Seulement, des abus s'observent

parfois dans l'exercice du droit à la libre circulation.

Deux cas méritent d'être mentionnés. Le premier concerne les hommes politiques en exil, dont l'ancien président du CNDD-FDD Jérémie Ngendakumana et son équipe qui ont été interdits de rentrer au pays. Le gouvernement du Burundi, via l'ambassade du Burundi à Kampala, en Ouganda, leur a refusé l'accès sur le territoire burundais. D'après une note qu'elle a affichée à l'entrée de cette ambassade, Epiphany Kabushemeye Ntamwana a signifié que ces six burundais n'ont pas accès dans les locaux de ladite ambassade depuis le 15 février 2020³⁵. Ils ont été obligés de retourner dans leurs pays d'asile respectifs. Le deuxième cas est en rapport avec des burundais ayant la double nationalité et leurs domiciles à l'étranger qui ont été interdits de quitter l'aéroport de Bujumbura pour le seul motif qu'ils étaient burundais de naissance. Tous de nationalité burundaise, ils rentraient au pays dans le but de se préparer aux élections générales de 2020.

XIII. Article 13

Observations société civile :

Depuis la crise consécutive à l'assassinat de M. Melchior Ndadaye, premier président démocratiquement élu, le 21 octobre 1993, plusieurs personnes rescapées des massacres sont devenues des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Même aujourd'hui, 27 ans plus tard, des camps de déplacés restent éparpillés à travers tout le pays et vivent dans des conditions déplorables. Ils sont constamment menacés et intimidés par des Imbonerakure et l'administration et vivent dans une peur d'être tués. Le gouvernement n'a pris

aucune mesure pour garantir leur retour dans des conditions satisfaisantes et pour répondre à leurs besoins spécifiques.

Suite à la crise politique de 2015, de nombreux déplacements forcés ont été recensés à travers le pays. Le pays compte actuellement environ 147'000 personnes déplacées internes (IDP), sans compter les 367'000 personnes réfugiées dans les pays voisins³⁶. Ainsi des centaines de milliers de personnes sont forcées depuis 5 ans à vivre dans des camps de fortune et dans des conditions rudimentaires.

XIV. Article 14

Observations société civile :

Le système judiciaire burundais connaît de nombreux dysfonctionnements et défaillances en raison du nombre insuffisant de magistrats, de l'insuffisance de ressources allouées au fonc-

tionnement des services, aux arriérés judiciaires importants et à l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire du fait d'immixtions du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice.

35 <https://www.sosmediasburundi.org/2020/02/16/six-politiciens-dont-jeremie-ngendakumana-ancien-president-du-cndd-fdd-bloques-a-kampala-en-ouganda/>

36 <https://www.eda.admin.ch/countries/burundi/fr/home/cooperation-internationale/projets.html/content/dezaprojects/SDC/en/2016/7F09688/phase3>

En ce qui concerne justement l'indépendance de l'appareil judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature qui devrait être un organe indépendant afin de veiller à la qualité et l'indépendance des organes judiciaires est dominé par l'exécutif, le président de la République et le Ministre de la Justice assumant respectivement les fonctions de Président et de Vice-président du Conseil. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est en effet la plus haute instance chargée de veiller à la bonne administration de la justice et à la discipline des magistrats et est le garant du respect de l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ces conditions, le pouvoir judiciaire est inféodé au pouvoir exécutif tant en ce qui concerne le statut des juges et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat que la gestion de leurs carrières (rémunérations, avancement, suspension, mutation, révocation ou toute autre mesure disciplinaire).

Force est de constater que dès 2013, la situation s'est assombrie, comme l'illustre l'organisation des États généraux de la justice, à l'issue desquels le Gouvernement a refusé d'en publier les actes et recommandations, démontrant ainsi les limites des efforts entrepris en matière d'appui à la réforme de la justice³⁷. De même, la politique sectorielle de la justice 2016-2020 a été élaborée sans coordination avec les partenaires techniques et financiers du pays. Cette politique n'est pas même disponible sur le site officiel du Ministère de la justice ou du Gouvernement

En ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du barreau, le Burundi possède deux barreaux, le barreau de Bujumbura, considéré comme plus indépendant, et le barreau de Gitega, qui est perçu comme proche du pouvoir en place. L'assistance judiciaire est essentiellement assurée par les deux barreaux mais elle est réduite à sa version minimaliste depuis que la plupart d'ONG qui offraient ce genre d'assistance aux populations vulnérables ont été sommées de quitter le Burundi.

A côté des juridictions ordinaires (les tribunaux de résidence, les tribunaux de grande instance,

les cours d'appel et la cour suprême), il existe des juridictions spécialisées en matière civile et administrative (la cour administrative, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail) et les tribunaux militaires qui sont uniquement compétents pour juger des militaires, les infractions résultant d'une coaction ou d'une complicité avec un civil relevant de la compétence des tribunaux ordinaires. Il existe aussi un tribunal hybride créé en 2014, la cour spéciale des terres et autres biens, créée pour une durée de sept ans et qui a pour mission de connaître en dernière instance les recours contre les décisions prises par la Commission nationale des terres et autres biens (CNTB). Sa mise en place ainsi que son fonctionnement entretiennent de vives polémiques au sein de la société burundaise. En effet, cette commission qui devait réhabiliter les personnes réfugiées de longue date a été utilisée comme un instrument de propagande politique du parti au pouvoir en expropriant des résidents au profit des personnes rentrées d'exil indistinctement que l'acquisition des biens ait été de bonne foi ou pas.

Au Burundi, plusieurs garanties juridiques, notamment le respect des délais de procédure, les droits de la défense, l'assistance obligatoire d'un avocat pour certains crimes, etc, sont contenues dans la législation nationale, notamment dans le Code de procédure pénale. Le problème réside cependant au niveau de leur exercice effectif. En effet, toutes les garanties pour un procès équitable ne sont pas offertes, notamment l'accès à un conseil légal dans toutes les différentes étapes de la procédure judiciaire (surtout pendant la phase préliminaire des enquêtes), l'information de la famille des motifs et du lieu de détention, l'accès aux soins de santé, etc. De même, le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie n'est pas pleinement mis en œuvre car dans les faits c'est le principe de présomption de culpabilité qui joue puisqu'il est rarement établi que la police et le parquet instruisent aussi à décharge. Par ailleurs, à cause des dysfonctionnements évoqués, des lenteurs judiciaires font que des procès durent anormalement longtemps et la personne qui est acquittée après une longue détention préventive

37 Voir partie II.A.2 du [rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi](#) de septembre 2018 pour l'évolution du contexte global.

ne bénéficie pas d'indemnisation même en cas d'erreur judiciaire.

De manière générale, dans le cadre de la crise que traverse le Burundi depuis 2015, une grande impunité des violations des droits humains a été constatée. L'exemple quotidien de cet état d'impunité et de favoritisme dont jouissent des membres du parti au pouvoir concerne les violences politiques commises par les *Imbonerakure*, les forces de l'ordre et l'administration envers les membres des partis d'opposition ou toute autre personne soupçonnée de ne pas soutenir le régime en place. L'impunité ne se manifeste pas seulement de par les défaillances systématiques du système judiciaire burundais mais aussi par le manque de volonté notoire des autorités burundaises de rompre avec l'impunité devenue endémique.

L'exemple le plus éloquent et le plus récent est celui du président du Sénat (Révérien Ndikuriyo) ayant promis une récompense de 5 millions de francs burundais à toute personne qui lui ramènerait un citoyen, Ningaza Pascal alias Kaburimbo, vivant ou mort. Suite à cet appel, la police a, très tôt le matin, encerclé le domicile de Ningaza Pascal le 16 avril 2020 et a tiré sur les personnes se trouvant à l'intérieur faisant 3 morts dont M. Ningaza Pascal. Malgré ces faits rendus publics, le président du Sénat ne fait l'objet d'aucune poursuite.

La lutte contre l'impunité doit être au centre des préoccupations des autorités burundaises. Il sied de rappeler en tout premier lieu que le Burundi a, en vertu de son droit national et de ses engagements internationaux, l'obligation d'initier une enquête effective, complète, indépendante et impartiale sur toutes les violations des droits humains dont il a connaissance, afin d'identifier les responsables, de les poursuivre, de les sanctionner et d'accorder une réparation aux victimes. La création de commissions d'enquête ad hoc en

réponse à cette obligation ne s'est pas avérée satisfaisante jusqu'à aujourd'hui pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme documentées et établir les responsabilités dans ces affaires.

A ce sujet, le Bulletin de justice numéro 7 de l'ONG SOS Torture/Burundi³⁸ du 20 février 2019 revient sur le fonctionnement et les lacunes de ces commissions mises en place depuis 2005. Le rapport relève que certaines de ces commissions ont été mises en place lors des crimes commis au lendemain des élections générales de 2010 et d'autres pendant ou à la suite de la crise politique de 2015. Le rapport couvre ainsi le travail de plusieurs commissions dont l'une mise en place pour élucider les allégations d'usage excessif de la force par la police lors des manifestations populaires de 2015 et une autre créée pour élucider les motifs de l'assassinat de la députée de l'EAC, Feue Hafsa Mossi. Il mentionne également que plusieurs commissions ont été mises en place relatives aux crimes commis dans le cadre de la crise de 2015 notamment pour les assassinats qui ont visé : le Général Adolphe Nshimirimana, la famille du Général Kararuzza, la famille du journaliste Christophe Nkerabahizi, le Colonel Jean Bikomagu, le Lieutenant-Colonel Darius Ikurakure, les massacres des 11-11 décembre 2015, les assassinats qui ont visé la famille de Pierre-Claver Mbonimpa, etc. Toutes ces commissions ont abouti soit à des résultats tronqués ou à l'identification de boucs émissaires parmi les opposants au régime du CNDD-FDD.

Pour la commission d'enquête mise en place à la suite de multiples allégations sur l'usage excessif de la force par les policiers burundais³⁹ lors des manifestations populaires d'avril 2015, force est de constater que la commission a été baptisée comme étant chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015⁴⁰.

38 SOS-Torture / Burundi, Bulletin n°7 – [Les commissions d'enquêtes judiciaires au Burundi : un subterfuge du Gouvernement pour couvrir les crimes commis par les agents de l'Etat](#), 20 février 2019.

39 Il convient de noter au sujet de cette commission qu'elle était composée de cinq magistrats dont la présidence revenait à Adolphe MANIRAKIZA. Les autres magistrats membres de la commission sont : Hyacinthe NIYONZIMA, Richard Havyarimana et Thomas Ntikajahato. Le magistrat Ndikumana Eric qui devait faire partie de la Commission a, dans l'entre-temps, était nommé juge au Tribunal du travail et n'a pas pu siéger dans la commission.

40 [Rapport de la Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015](#), août 2015.

Cette dénomination n'est pas sans motif car elle poursuit des objectifs divers : d'abord celui de créer une diversion sur la responsabilité des policiers en discréditant les manifestations populaires légales et légitimes en les confondant à une insurrection ; puis d'arriver à condamner les acteurs de la société civile et des partis politiques qui se sont farouchement opposés au troisième mandat de Pierre Nkurunziza et enfin de trouver une alibi pour fermer les médias, dissoudre les associations et geler les avoirs en banque de ces organisations ou de leurs leaders. La commission a été créée le 29 avril 2015 par l'ancien procureur général de la République, Valentin Bagorikunda, et son rapport a été rendu public en août 2015. Comme anticipé, le rapport accuse les acteurs de la société civile et les opposants politiques et ne dit rien sur les centaines de manifestants assassinés ou blessés par l'usage excessif de

la force. Cette pratique a également permis de protéger le ministère public autour de certains dossiers sensibles puisqu'il pouvait alors invoquer les conclusions de la commission.

La commission d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires a quant à elle découvert de possibles fosses communes mais a conclu dans son rapport de mars 2016, que toutes les personnes qui y avaient été enterrées avaient pris part aux combats. Il ressort cependant des enquêtes d'Amnesty International que des échanges de tirs suivis d'une opération de ratissage sont l'origine de ce massacre.⁴¹

Ces conclusions contrastent avec les constats d'autres mécanismes notamment la commission d'enquête des Nations Unies ainsi que la Cour Pénale Internationale qui ont déjà décrié des crimes contre l'humanité en cours dans le pays.

XV. Article 15

Observations société civile :

Le principe de la non-rétroactivité de la peine est consacré dans la législation nationale de l'Etat partie, notamment dans la Constitution de 2018 en son article 41 qui dispose que « nul ne sera condamné pour des actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, ne constituaient pas une infraction. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise ». Ce principe est également posé à l'article 4 al. 1 du code pénal de 2017 qui dispose que « *nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant que l'infraction ne soit commise* ».

L'article 4 al. 2 du même code pénal envisage les situations dans lesquelles la modification de la loi intervient alors que le procès est en cours. Il introduit une exception de rétroactivité de la loi nouvelle quand celle-ci édicte des peines plus douces : « *Toutefois, en cas de concours de deux lois pénales, l'une sous l'empire de laquelle l'infraction a été commise et l'autre promulguée depuis l'infraction, et avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu, la loi nouvelle doit seule être appliquée si elle édicte une peine moins sévère* ».

Il est à noter que les situations dans lesquelles le délinquant a déjà été condamné et exécute une peine prononcée sur le fondement d'une loi plus ancienne moins favorable ne sont pas concernées par le bénéfice de l'exception de la rétroactivité *in mitius*. En effet, en vertu de l'article 7 du code pénal, « *l'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne* ».

41 Amnesty international, [le Burundi doit lutter contre l'impunité](#), 20 juillet 2017.

XVI. Article 16

Observations société civile :

La personnalité juridique s'acquiert dès la déclaration de naissance qui est faite dans les quinze jours de la naissance à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile (article 37 de la loi n°1/24 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille). C'est à partir de ce moment que l'individu devient sujet de droit, même si en pratique il lui est impossible d'exercer et de jouir la plupart de ses droits. Ce n'est qu'à l'âge de la majorité civile (fixé à 21 ans au Burundi) qu'il peut effectivement accomplir tous les actes de la vie civile.

Il est à noter que la déclaration de naissance s'impose même pour les enfants morts avant les quinze jours.

L'acte de naissance énonce le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe, le nom, et le cas

échéant, les prénoms qui lui ont été donnés, ainsi que s'il s'agit d'un enfant né dans le mariage, les noms, prénoms et domicile des père et mère (article 39). En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, l'acte de naissance ne mentionne que le nom de sa mère, sauf si l'enfant né hors mariage est simultanément reconnu par son père (article 40).

La carte nationale d'identité est un document obligatoire délivré à tous les citoyens Burundais à partir de l'âge de 16 ans. Son accès est conditionné à la fourniture de documents suivants : la copie ou l'extrait d'acte de naissance, un cahier de ménage, le reçu attestant le paiement de frais de fiche ainsi que deux photos passeport.

Mais dans la pratique, tous les burundais n'ont pas de carte nationale d'identité que ce soit dans les milieux urbains ou ruraux.

XVII. Article 17

Observations société civile :

Au Burundi, avec la réforme du code de procédure pénale en 2018, la question de l'immixtion dans la vie privée a laissé perplexe, désorientée la population burundaise. En effet, avec ce code qui autorise des perquisitions de nuit, sans mandat et qui légalise des procédés d'investigation qui sont normalement illégaux et attentatoires à la vie privée des personnes auxquelles ils sont appliqués, on ne peut plus dire qu'au Burundi le droit à la vie privée est garanti aux citoyens ou à d'autres personnes vivant au pays. Le nouveau code de procédure pénale n'a fait que renforcer les pouvoirs des forces de l'ordre. Il s'agit en effet pour le législateur de légaliser des pratiques arbitraires et attentatoires aux droits et libertés individuelles déjà largement utilisées par les services de sécurité burundais depuis le début de la crise en avril 2015. C'est ce qu'a confirmé

la ministre de la Justice, Aimée Laurentine Kanyana, a cours de ses explications en vue de l'adoption de cette loi qui a assuré que ce nouveau code de procédure pénale devait être adopté « compte tenu de l'évolution de la criminalité dans notre pays ». Elle a également insisté sur le fait que ces « nouvelles règles » ne concernent qu'une seule opération : les perquisitions. Alors que, jusqu'ici, les policiers ne pouvaient procéder qu'à des perquisitions de jour et munis d'un mandat délivré par un juge, ceux-ci pourront désormais en mener de nuit, sans mandat.⁴²

Ce code de procédure pénale légalise aussi des pratiques d'investigation criminelle normalement illégales et attentatoires à la vie privée des individus. Elles sont organisées aux articles 47 à 84 sous le chapitre III intitulé « Des méthodes particulière de recherche » et traitent

42 Jeune Afrique, Burundi : les perquisitions désormais autorisées de nuit, sans mandat, 4 mai 2018, accessible sur <https://www.jeuneafrique.com/555750/politique/burundi-les-perquisitions-desormais-autorisees-de-nuit-sans-mandat/>, consulté le 22 avril 2020.

tour à tour, outre les dispositions générales, l'observation, l'infiltration, la captation de données informatiques et les sonorisations et les fixations d'images de certains lieux ou véhicules.

En ce qui concerne les dispositions législatives qui protègent les individus contre les atteintes

illicites à l'honneur ou à la réputation, il faut noter que le code pénal prévoit et réprime les infractions d'imputations dommageables, d'injures, de l'aversion raciale, des dénonciations calomnieuses et du harcèlement.

XVIII. Article 18

Observations société civile :

Au Burundi, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est garanti par la constitution et d'autres qui en découlent. Normalement, l'exercice et la jouissance de ce

droit ne posent pas de problèmes particuliers dans le pays. Toutes les confessions religieuses exercent librement et leurs adeptes se respectent mutuellement.

XIX. Article 19

Observations société civile :

La liberté d'opinion fait l'objet de nombreuses violations au Burundi, particulièrement depuis le début de la crise en 2015. De manière générale, la population a peur d'exprimer ses opinions par crainte de représailles de la part des *Imbonerakure* et des administratifs issus du CNDD-FDD.

La liberté de la presse est également mise à mal depuis le début de la crise. Le Burundi est d'ailleurs 160^{ème} au Classement mondial de la liberté de la presse 2020⁴³. Plusieurs radios privées dont la Radio Publique Africaine « RPA », Radio Bonasha FM et Radiotélévision Renaissance ont été complètement détruites en date du 14 mai 2015 et sont interdites d'émettre jusqu'à ce jour. Ces dernières sont accusées d'avoir participé aux manifestations d'avril 2015 et au coup d'Etat manqué du 13 mai 2015. Deux radios internationales ont également été ciblées. En effet, le Conseil national de la Communication a ordonné le retrait d'exploitation de la radio BBC et a prolongé la suspension de Voice of America (VOA) jusqu'à nouvel ordre. Pour justifier cette décision, la VOA est accusée d'avoir embauché un journaliste recherché par la justice burundaise et la BBC est accusée de donner la parole à

ceux qui tiennent des propos diffamatoires à l'endroit du gouvernement alors qu'il s'agit plus d'une manœuvre du gouvernement pour restreindre le droit d'expression de ses opposants.

Les journalistes sont plus particulièrement visés par des actes de répression qui se sont exacerbés pendant la crise de 2015 où des journalistes ont été assassinés et d'autres forcés à l'exil. A titre d'exemple, le journaliste Christophe Nkezabahizi a été assassiné le 13 octobre 2015 avec tous les membres de sa famille par des éléments de la police armés de fusils et de grenades. M. Jean Bigirimana a fait l'objet d'un enlèvement en date du 22 juin 2016 par des éléments de la police à Muramvya et est depuis porté disparu. De même, en octobre 2019, 4 journalistes du Journal Iwacu ont été interpellés dans le cadre de leur travail en commune Musigati et sont actuellement incarcérés à la prison de Bubanza.

Il est à noter que les délits de presse spécifiques ont été supprimés par la nouvelle loi sur la presse et toutes les fautes professionnelles constitutives de délits de presse sont réprimées dans le cadre du Code

43 <https://rsf.org/fr/burundi>

pénal (articles 76 et 79 de la loi sur la presse⁴⁴).

Enfin, il faut noter que le Conseil national de la communication (CNC) a élaboré et fait adopter en octobre 2019 un Code de conduite des journalistes et des médias en période électorale de 2020 qui n'a pas fait l'unanimité des médias prestant au Burundi. Ce code contient des dispositions freinant la liberté des journalistes, notamment le point 10 qui empêche les journalistes de diffuser par quelque canal que

ce soit les résultats définitifs ou provisoires d'une élection, autres que ceux publiés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Le même code interdit de se référer aux résultats des sondages pour diffuser des informations relatives aux élections. Par ailleurs, aucun journaliste qui ne possède pas de carte professionnelle de presse ne sera autorisé à suivre et à diffuser des informations relatives au processus électoral de 2020.

XX. Article 20

Observations société civile :

Depuis la crise de 2015, le Burundi est en proie à des discours et déclarations de haine à connotation ethnique. A commencer par le chef de l'Etat, Pierre Nkurunziza, en passant par plusieurs autorités du CNDD-FDD jusqu'aux *Imbonerakure*, les paroles qui incitent les hutus à massacrer les tutsis et d'autres membres des partis d'opposition passent régulièrement à travers certains médias proches du pouvoir et parfois même par le canal des réseaux sociaux. Pierre Nkurunziza a lui-même donné le ton au cours de son allocution lors du congrès ordinaire du parti CNDD-FDD du 31 mars 2012 où il a désigné les opposants au pouvoir comme des « *Mujeri* » (chien chétif et famélique, en français). Il a notamment déclaré en subsistance : « *Nous continuerons à réclamer les négociations sociopolitiques jusqu'à ce que les 'mujeri' recouvrent leur liberté d'exister d'abord, et qu'ensuite ils aient ce que leur doit la société de chiens dont ils font partie* ». ⁴⁵ Ce terme « *mujeri* » a été par la suite utilisé pendant la crise de 2015 pour désigner les manifestants et les opposants dans leur ensemble. Toujours pendant cette crise, le président du Sénat Révérien Ndikuriyo a d'abord utilisé le terme « *kora* » pour appeler les membres du CNDD-FDD à tuer ceux qu'il

a appelé des opposants afin de récupérer les biens, notamment leurs parcelles. Plus tard, il offrit un gage de cinq millions de francs burundais (5 000 000 BIF), environ 2 700 euros, à quiconque tuerait ou lui rapporterait la tête coupée de Pascal Nginganza alias Kaburimbo. En effet, en date du 11 septembre 2019 en commune Marangara, au cours d'une réunion qu'il tenait à l'endroit des membres du parti présidentiel CNDD-FDD, Révérien Ndikuriyo a encouragé son auditoire à tuer les opposants qui « menacent la sécurité », en se vantant d'avoir lui-même mis à prix la tête d'un certain Kamburimbo : « J'ai donné 5 millions pour sa tête, à vous la compétition ! » ⁴⁶. (Il existe un extrait sonore du discours). Quelques mois après, soit le 15 avril 2020, Nginganza Pascal surnommé Kaburimbo, ancien militaire des Forces armées burundaises (FAB), résidant en commune Matana, province Bururi, a été assassiné à son domicile sis colline Rubanga de la commune Matana en province Bururi, avec ses deux domestiques le mercredi matin du 15 avril 2020 par un groupe de policiers conduit par le Commissaire de Police Birutegusa Thaddée, actuellement commissaire régional de la Région Sud. Les proches de sa la famille confirment les faits et parlent d'une exécution

44 Loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.

45 Radio Isanganiro, « Mujeri ou ennemi du pouvoir ? », écart de langage pour un chef d'Etat, accessible sur <https://isanganiro.org/>, consulté le 22 avril 2020.

46 La libre Afrique, Burundi Radio Inzamba, Agateka kawo, Journal du 16 avril 2020, disponible sur <https://inzamba.org/journal-du-16-avr-2020/>.: le président du Sénat appelle au meurtre, 27 septembre 2019, accessible à <https://afrique.lalibre.be/>, consulté le 22 avril 2020.

extrajudiciaire, après arrestation et bref interrogatoire à son domicile.⁴⁷

Par ailleurs, en plus des chansons appelant à la haine ethnique contre les tutsis et les opposants que les jeunes *Imbonerakure* chantent pendant leur sport collectif, ils ont entonné une chanson à la fois obscène et haineuse selon laquelle il faut engrosser les filles et femmes opposantes afin qu'elles mettent au monde des *Imbonerakure*. En effet, dans une vidéo diffu-

sée en avril 2017 sur des réseaux sociaux, des militants entonnent lors d'une sorte de cérémonie militaire des chants en kirundi, appelant à « engrosser les opposantes (pour) qu'elles enfantent des *Imbonerakure* ». ⁴⁸

Il est à noter que malgré la présence des dispositions punissant ce genre d'écart de langage, aucune mesure n'a été prise pour punir les auteurs qui sont pourtant identifiés ou identifiables.

XXI. Article 21

Observations société civile :

Le droit de réunion pacifique existe au Burundi à travers la Constitution (article 32) mais il a été largement limité par la loi sur les manifestations publiques⁴⁹. Cette loi accorde trop de pouvoir à l'administrateur communal qui peut autoriser ou refuser à sa guise la tenue des réunions et l'organisation des manifestations (article 6) et prévoit des sanctions très lourdes infligées aux organisateurs en cas de trouble de l'ordre public (articles 14 à 26). En outre, le fait que l'administrateur communal doit se présenter ou se faire représenter (article 12) à chaque fois qu'un parti, une association ou toute organisation tient une réunion avec le droit de suspendre ou dissoudre ladite réunion « *si le maintien de l'ordre public l'exige de manière impérative* » constitue une incertitude pour les organisateurs qui ne savent pas si la réunion commencée va se clôturer sans incident.

Il est à noter que la notion d'*ordre public* reste floue et est susceptible d'une interprétation arbitraire pouvant conduire à une interdiction de manifester, qui ne serait en réalité qu'une façon de museler les manifestants. Ainsi, à cause des pouvoirs exorbitants conférés à l'administrateur communal, les partis politiques n'ont plus le droit de se réunir librement ou quand ils obtiennent l'autorisation de réunion, les réunions sont suspendues avant leur terme. Cela a pour résultat que seuls les membres du parti au pouvoir ou ses acolytes ainsi que les organisations de son obédience peuvent se réunir et manifester librement.

A la suite des manifestations populaires de 2015, la réaction de la police envers les manifestations a été marquée par un ensemble de violations graves, y compris du droit à la vie, à la liberté d'association et au rassemblement pacifique. La police a eu recours à la force de manière excessive et disproportionnée, y compris la force meurtrière, contre les manifestants, tirant parfois sur des manifestants non-armés qui prenaient la fuite. De même, lorsque des enfants étaient présents lors des manifestations, les policiers n'ont fait preuve d'aucune mesure dans l'usage de balles réelles et de gaz lacrymogènes⁵⁰.

Les membres du principal parti d'opposition, le CNL, continuent de subir des actes de harcèlement dans une impunité totale comme le souligne plusieurs organisations de la société civile. Dans son rapport de mars 2019, l'ACAT Burundi relève ainsi plusieurs cas tels celui d'Andre

47 Radio Inzamba, Agateka kawo, Journal du 16 avril 2020, disponible sur <https://inzamba.org/journal-du-16-avr-2020/>.

48 Jeune Afrique, Burundi : les *Imbonerakure*, outil de répression du régime, 08 avril 2017, accessible sur <https://jeuneafrique.com>, consulté le 22 avril 2020.

49 Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.

50 Amnesty International, [Bravant les balles – L'usage excessif de la force pour le maintien de l'ordre pendant les manifestations au Burundi](#), juillet 2015

Nderyimana membre du parti CNL assassiné à coups de bâton par des inconnus à son domicile le 23 mars 2019 alors qu'il était en désaccord avec les Imbonerakure pour avoir refusé de contribuer pour le parti CNDD-FDD ou le cas d'Eric Niyorugira militant du CNL qui a été enlevé le 17 mars 2019 par des Imbonerakure⁵¹. De même, selon le rapport de l'ONG APRODH d'avril 2020, dans la nuit du 1er au 2 avril 2020, sur la colline et zone Murore, commune Busoni, province Kirundo, Gérard Kaburo, chef de cette colline et Gilbert NDUWAYO, chef des Imbonerakure de ladite colline, accompagnés par des Imbonerakure ont dessiné à l'aide de sang une croix sur la porte de Patrick Habakurama, représentant du parti CNL sur cette colline. Ils ont également versé du sang dans la cour de son enclos. Selon des sources sur place, Patrick Habakurama avait été informé d'une attaque et s'était caché dans ses champs. Depuis le 9 février 2020, Patrick avait fui son domicile vers Kirundo mais le Gouverneur de la province Kirundo l'a fait retourner sur sa colline le 29 mars 2020. Le gouverneur a même mis en garde toute personne qui oserait malmenager d'autres membres des partis politiques. Autre cas, en date du 5 avril 2020, de 6 heures à 9 heures du matin, plus de 100 Imbonerakure en tenues, bottines, et imperméables militaires et policières, venus des collines Bisiga et Kagoti de la zone Cindonyi, commune Marangara, province Ngozi et conduits par Jean Baptiste Rwaswa, responsable zonal des Imbonerakure, ont provoqué des membres du parti CNL des collines Runyankezi, Bugorora, Rukore et Gatanga de la commune Ntega, province Kirundo. Selon des sources sur place, ces Imbonerakure ont sillonné ces collines en cantonnant et en dansant tout près des ménages des membres du parti CNL.

XXII. Article 22

Observations société civile :

Au Burundi, la liberté d'association est consacrée par l'article 32 qui dispose « *la liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi* ». A la suite de la crise déclenchée par le troisième mandat illégal de Pierre Nkurunziza, le gouvernement du Burundi a marqué un recul très inquiétant par rapport à la protection des libertés fondamentales. Il en va particulièrement pour le droit de s'associer librement avec d'autres qui a connu d'importantes restrictions avec la récente loi sur les associations sans but lucratif⁵². Cette loi paraît venir entériner une série de décisions illégales qui ont été prises par le ministre de l'Intérieur et de la formation patriotique pour museler les principales organisations œuvrant dans le domaine des droits humains.

Ainsi, des organisations comme FORSC, FOCODE, ACAT-Burundi, APRODH, Ligue Iteka et RCP ont été radiées tandis que la CO-

SOME,UBJ, CB-CPI, SOS-Torture et PARCEM ont été suspendues.

La loi sur les associations sans but lucratif dispose en son article 4 que « *les associations se créent et s'administrent librement dans le respect de la législation en vigueur, de leurs statuts et de leurs règlements d'ordre intérieur* ». Le point de savoir si la liberté d'association est garantie dépend de ce que contient la « *législation en vigueur* ». Les articles 5, 6 et suivants sont le prolongement de l'article 4 et ne posent pas grand problème. Mais cette loi comporte des lacunes à plusieurs égards, des reculs et même des violations de la Constitution et des instruments internationaux en la matière. Ainsi, la complexification de la procédure d'agrément avec l'introduction du certificat d'enregistrement contresigné par un autre ministre que celui de l'Intérieur, l'introduction de l'enregistrement biannuel des associations, l'impossibilité de collectifs entre des organisations soumises à des régimes juridiques différents, la nécessité de prise d'acte

51 ACAT Burundi, [Rapport sur le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme au Burundi : « les membres du parti CNL constamment harcelés par les Imbonerakure en collaboration avec la police et l'administration »](#), mars 2019

52 Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif.

de l'élection des représentants légaux par le ministre de l'Intérieur, le pouvoir de suspension des organisations accordé au ministre de l'Intérieur, etc. sont autant de problèmes qui caractérisent la loi.

En définitive, au lieu d'être un instrument de promotion et de protection du droit de s'associer librement avec les autres, la loi portant cadre organique des associations sans but lucratif est venue pour mettre en œuvre de nombreux obstacles et entraves à la liberté de créer des associations.

En outre, les autorités ont continué à réprimer les activités des défenseur.e.s des droits humains et des organisations de la société civile, notamment en engageant des poursuites à leur encontre et en les condamnant à de longues peines d'emprisonnement⁵³. Plusieurs exemples peuvent être cités à ce sujet.

Nestor Nibitanga, ancien observateur régional de l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), est toujours détenu à la prison de Murembwe, à Rumonge, où il purge une peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée par le tribunal de Mukaza, à Bujumbura, en août 2018 pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'État ». Il a été déclaré coupable d'avoir continué de rédiger des rapports pour l'APRODH après que les pouvoirs publics aient ordonné la fermeture de l'organisation. Or, il a affirmé que le rapport trouvé sur une clé USB au moment de son arrestation n'était pas destiné à l'APRODH mais à un réseau de défense des droits humains avec lequel il travaillait et qui était reconnu par l'État.

Emmanuel Nshimirimana, Aimé Constant Gatore et Marius Nizigiyimana, membres de l'organisation de la société civile Parole et action pour le réveil des consciences et

l'évolution des mentalités (PARCEM), ont été arrêtés en 2017, alors qu'ils organisaient un atelier sur les droits humains, puis condamnés en mars 2018 à 10 ans d'emprisonnement pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'État ». Ils ont finalement été libérés de la prison de Mpimba, à Bujumbura, en mars 2019 après que la cour d'appel de Ntahangwa les ait acquittés en décembre 2018. Cependant, en juin 2019, l'État a suspendu les activités de l'organisation, l'accusant de s'être écartée de ses objectifs et de « ternir l'image du pays » et celle de ses dirigeants dans le but de troubler « la paix et l'ordre public ».

En juillet 2019, la cour d'appel de Ntahangwa a confirmé la condamnation de Germain Rukuki, ancien employé de l'ACAT-Burundi (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), une organisation de défense des droits humains interdite. Il avait été reconnu coupable d'« atteinte à la sûreté intérieure de l'État » et condamné à 32 ans de réclusion en 2018 pour ses activités en faveur des droits humains. Parmi les éléments à charge figurait la correspondance électronique qu'il avait entretenue avec le personnel de l'ACAT-Burundi avant la suspension de cette organisation.

En septembre 2019, la Commission d'enquête sur le Burundi, chargée de mener des investigations sur les atteintes aux droits humains commises depuis avril 2015, a publié de nouvelles informations au sujet de la défenseure des droits humains Marie-Claudette Kwizera, soumise à une disparition forcée en 2015. Les informations recueillies laissent à penser qu'elle a été emmenée dans les locaux du SNR peu après sa disparition, puis conduite quelques jours plus tard à un autre endroit, où elle a été victime d'une exécution extrajudiciaire.

XXIII. Article 23

Observations société civile :

Les formes d'inégalité entre les hommes et les femmes s'observent dans le code des personnes et de la famille en ce qui concerne

plus spécifiquement l'âge minimum de mariage qui est différent pour les hommes et les femmes et la gestion de la communauté

53 Amnesty International, [Rapport Burundi 2019](#).

conjugale. En effet, en vertu de l'article 88 du code des personnes et de la famille burundais⁵⁴, l'homme, avant vingt-et-un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. De même, le code institue une discrimination légale entre époux puisqu'il institue le mari en chef de la communauté conjugale (article 122). Tout cela est en désaccord avec les standards internationaux prévus dans les conventions auxquelles le Burundi est partie.

Il convient de signaler aussi que le code burundais de la nationalité⁵⁵ institue plusieurs formes de discrimination entre les hommes

et les femmes. En effet, la transmission de la nationalité burundaise ne peut se faire qu'à l'égard du père de l'enfant, sauf dans le cas de l'enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas établie et qui fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou judiciaire établissant sa filiation avec une mère burundaise (article 2) et le bénéfice de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage n'est réservé uniquement qu'à la femme étrangère qui épouse un burundais, ce qui fait qu'un étranger qui épouse une burundaise ne peut prétendre à une telle faveur (article 4).

XXIV. Article 24

Observations société civile :

Le code des personnes et de la famille organise les droits de l'enfant tels que le droit d'être enregistré immédiatement après la naissance, le droit d'avoir un nom et le droit d'acquérir une nationalité. L'âge de la majorité civile est de 21 ans révolus tandis que la majorité pénale est fixée à 18 ans avec une irresponsabilité pénale pour les mineurs de moins de 15 ans. Le code pénal prévoit des dispositions particulières pour le traitement spécifique des mineurs de moins de 18 ans.

29 cas de trafic d'enfants ont été enregistrés par la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme en 2019. Cela ressort du rapport annuel de 2019 de la CNIDH. Il a été présenté ce mercredi 15 avril 2020 à l'Assemblée nationale⁵⁶.

Selon le président de la CNIDH, Sixte-Vigny Nimuraba, 7 personnes impliquées dans ce trafic ont été interpellées. 4 parmi eux ont été libérés après signature d'un acte d'engagement. La plupart de ces cas ont été observés à Cendajuru dans la province de Cankuzo, frontalière avec la Tanzanie.

Pour le président de la CNIDH, lorsque la justice se saisit de la question, le travail de la commission se limite à la dénonciation. « La loi ne nous l'autorise pas », a-t-il fait savoir.

Bujumbura, la capitale économique est également concernée par cette traite des enfants. Selon la CNIDH, des cas ont été constatés.

La nationalité de l'enfant suit principalement celle de son père et pour les enfants nés hors mariage non reconnus par leurs pères celle de sa mère.

XXV. Article 25

Observations société civile :

La Constitution garantit l'égalité de droits entre hommes et femmes en son article 13 : « Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes

droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe

54 Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille.

55 Loi 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité.

56 <https://www.iwacu-burundi.org/la-traite-des-enfants-une-realite-au-burundi/>

ou de son origine ethnique ». Ainsi, le principe de l'égalité a une base constitutionnelle et tous les droits qui sont reconnus aux hommes le sont également pour les femmes. Elle indique clairement que les discriminations fondées sur le sexe sont prohibées (art. 22).

L'article 51 garantit le droit pour tout Burundais de participer à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat. Les femmes comme les hommes sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi. Rappelons par ailleurs que la Constitution incorpore dans ses dispositions « *les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés [qui] font partie intégrante de la constitution* » (art. 19) qui consacrent tous le principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans la jouissance de leurs droits.

Eu égard au contenu de ces dispositions constitutionnelles mentionnées, on s'attendrait logiquement à ce qu'il y ait une parité en droit dans la gestion et l'exercice du pouvoir. Il n'en est pas le cas cependant. En effet, la Constitution introduit une dilution du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice du pouvoir politique par l'institution d'un système de quotas de 30% au minimum de femmes à intégrer au Gouvernement (art. 128), à l'Assemblée nationale (art. 169) et au Sénat (art. 185), système renforcé par les mécanismes de cooptation au cas où ce taux n'est pas atteint par la voie des urnes. Sauf dans ces trois hautes institutions du pays où le respect des quotas de genre est un principe constitutionnel, qui aujourd'hui est plus ou moins respecté, il est à déplorer que dans les autres structures politico-administratives, par exemple pour les conseillers de colline ou de

quartier, ce pourcentage est loin d'être atteint puisqu'il n'existe pas encore de prévisions légales sur les quotas dans cette structure.

Le code électoral reprend les dispositions qui préconisent un quota d'au moins 30% des femmes pour accéder aux hautes fonctions tant au niveau du pouvoir législatif qu'exécutif et ajoute un quota d'au moins 30% de femmes dans les conseils communaux, étendant ainsi au niveau local une disposition jusqu'alors nationale (art. 182). Pour garantir l'application effective de ce quota, les articles prévoyant des quotas pour les femmes ajoutent que « pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, un au moins doit être une femme », soit 33% de candidates.

A l'analyse de la constitution et du code électoral ainsi que la pratique dans les différentes sphères administratives, on remarque que la parité homme-femme en matière d'accès et de participation aux fonctions publiques de l'Etat est loin d'être éteinte. Les femmes sont en effet confrontées à diverses contraintes constituant des obstacles à l'exercice et la pleine jouissance de leurs droits, particulièrement dans l'accès et l'exercice du pouvoir politique. Les principaux obstacles des femmes dans l'exercice et la jouissance de leurs droits politiques et d'accès aux fonctions publiques de l'Etat sont entre autres l'analphabétisme ou un niveau de formation insuffisant ou trop faible, le manque ou l'insuffisance des ressources financières, les pesanteurs socioculturelles hostiles au leadership féminin, une pression de l'autorité maritale, la difficulté de concilier les exigences de l'engagement politique avec les obligations familiales et le manque de solidarité et de confiance entre les femmes.

XXVI. Article 27

Observations société civile :

Au Burundi, il existe une minorité ethnique de la communauté Twa, qui représente environ 3% de la population burundaise. Ils ne sont pas intégrés de manière satisfaisante dans la société comme les autres communautés Hutu et Tutsi. Ils ont des problèmes d'accès à l'éducation et aux soins de santé. Dans une étude qui a été réalisée par l'association *Unissons-nous pour la promotion des Batwa* (Uniproba), il a été révélé que 82% des Batwa ne sont pas allés à l'école, ni les hommes ni les femmes.⁵⁷ Des efforts pour améliorer leurs conditions dans les secteurs de la vie nationale ont été consentis par le gouvernement mais ils restent insuffisants. Un nombre de 3

membres de la communauté Twa est coopté à l'Assemblée nationale et au Sénat tandis qu'au niveau des conseils communaux un membre de la communauté Twa est coopté par la CENI. Ainsi, la place des Batwa est presque insignifiante dans la vie politique burundaise. Ils sont quasiment absents dans toutes les autres sphères institutionnelles et administratives (gouvernement, magistrature, haute administration publique ou encore l'administration locale). En outre, ils sont presque absents dans les structures de socialisation politique (les partis, les écoles, les médias, etc.) pour influencer sur le cours de la vie politique burundaise.⁵⁸

57 <https://www.yaga-burundi.com/2020/batwa-politique-liberte/>

58 <https://www.yaga-burundi.com/2020/batwa-politique-liberte/>



Centre pour les droits civils et politiques
(CCPR Centre)

Rue de Varembe 1, Case postale 183,
1202 Genève (Suisse)

Tel : +41(0)22 / 33 22 555

Email : info@ccprcentre.org

Web : www.ccprcentre.org

